

Arrêt

**n° 220 452 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2017 et notifiés le 21 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en date du 29 août 2012. Le 3 septembre 2010, il a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°70 348 du 22 novembre 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, sa nationalité somalienne n'ayant pas été considérée comme établie.

1.2. Le 31 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 21 février 2012. Le recours dirigé contre cette décision a été accueilli par un arrêt n° 82 200 du 31 mai 2012.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération le 9 juillet 2012, qui a derechef été annulée sur recours par un arrêt n°93 338 du 12 décembre 2012.

Cette deuxième demande de protection internationale s'est finalement clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2013. Cette décision a été confirmée sur recours par un arrêt n°109 124 du 5 septembre 2013, la nationalité du requérant n'étant toujours pas tenue pour établie.

Le 16 mai 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Par un courrier daté du 25 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a actualisée en date du 25 mars 2015.

Par une décision du 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, laquelle lui est notifiée le 24 juillet 2017 concomitamment à un ordre de quitter le territoire.

Le 29 août 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 25 février 2015. Le recours dirigé contre ces décisions a, en conséquence, été rejeté par un arrêt n° 195 744 du 28 novembre 2017.

Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence d'Ambassade ou de service consulaire en Somalie. Signalons que l'Ambassade belge en charge des ressortissants de la Somalie se situe à Nairobi, au Kenya. L'absence de cette Ambassade dans le pays d'origine de l'intéressé, ne le dispense pas d'introduire sa demande à Nairobi comme tous les ressortissants somaliens, et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il n'explique pas valablement en quoi sa situation personnelle l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé indique qu'un retour en Somalie est impossible, s'agissant d'un « pays dangereux et en état de guerre depuis plus de 20 ans (sic) ». En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant en Somalie, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Ensuite, comme déjà mentionné supra, le poste diplomatique belge compétent pour délivrer les autorisations de séjour aux Somaliens est au Kenya, à Nairobi, et non en Somalie. Le requérant ne doit donc pas retourner en Somalie, devant effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour en Belgique à partir du Kenya. Le choix de retourner ou non en Somalie appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que les autorités somaliennes lui refusent le laisser passer et que l'OIM ne peut pas organiser un retour en Somalie, notons que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces éléments sont toujours d'actualité. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation en complétant et/ou en actualisant la présente procédure de régularisation de séjour. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant affirme qu'il ne disposera pas des moyens financiers lui permettant payer son voyage. Néanmoins, la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'ambassade compétente et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un voyage vers ladite ambassade. Ajoutons que le requérant ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif pour arriver à ses fins. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, scolarité et cours d'alphabétisation). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont contrat de formation pédagogique conclu avec l'ASBL « Lire et Ecrire Brabant wallon ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

In fine, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle son jeune âge. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire notifié le 21.05.2013, avec le 12.09.2013, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 22.09.2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Le requérant y développe l'argumentation suivante :

« **EN CE QUE** la décision querellée considère que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Que la décision querellée estime en effet que ne constituent pas des circonstances exceptionnelles:

- Le fait qu'il n'y ait pas d'Ambassade de Belgique en Somalie (car il peut aller faire une éventuelle demande de séjour depuis l'Ambassade belge compétente pour tous les somaliens à Nairobi-Kenya) ;
- Le fait que la situation pour tout civil est dangereuse en Somalie (vu qu'il n'est pas obligé de retourner en Somalie et que la décision attaquée lui enjoindrait seulement de quitter la Belgique pour aller au Kenya) ;
- Le fait qu'il n'a pas les moyens financiers pour organiser son voyage ;
- La longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration ;
- Le fait qu'il soit jeune et soit arrivé mineur en Belgique ;

ALORS QUE pour qu'une motivation soit adéquate, il faut:

- qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ;

Que la motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle est contradictoire, contraire à la loi et n'a pas fait une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ;

Violation des principes généraux gouvernant le traitement des demandes fondées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers

- Notion de circonstances exceptionnelles

Attendu que l'on ne peut marquer son accord avec la décision querellée s'agissant de l'appréciation de la notion de « circonstances exceptionnelles » ;

Qu'en effet, la loi du 15 décembre 1980 en son article 9 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ;

Que les circonstances invoquées par le requérant auraient dû être considérées comme exceptionnelles par la partie adverse ;

Que la décision de rejet de la demande de séjour du requérant est manifestement déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- Circonstances exceptionnelles appliquées au cas d'espèce

Attendu que le requérant qui est arrivé à 17 ans en Belgique (donc mineur et jeune) vit sans interruption en Belgique depuis plus de 7 ans et a donc TOUTES ses attaches privées, scolaires et sociales en Belgique vu les circonstances de son arrivée en Belgique qui sont indépendantes de sa volonté dès lors qu'il est arrivé à 17 ans en fuyant l'insécurité et la violence qui fait rage dans son pays ;

Qu'il rappelle en effet qu'il a grandi sur une petite île de 7 m² au large de la Somalie dans l'océan indien, qu'il n'a jamais été à l'école en Somalie, vivait de la pêche, n'avait jamais quitté son île qui est dans une des régions les plus dangereuses au monde étant donné les pirates d'Al Shabab et la présence de groupes armés extrémistes enlevant les enfants et massacrant des familles et des villages entiers ;

Qu'il a invoqué bien évidemment dans sa demande initiale le fait qu'un retour en Somalie actuellement pour tout civil s'avère particulièrement dangereux et que même si il s'agit de considérations d'ordre général, vu l'état d'insécurité et de guerre en Somalie depuis 20 ans engendrant une insécurité pour tout

civil (vu l'octroi de statut de Protection subsidiaire pour les somaliens de la part des autorités d'asile), ces élément de sécurité générale doivent pouvoir être pris en compte au niveau des circonstances exceptionnelles bien entendu justifiant qu'un retour serait particulièrement difficile ;

Qu'il a donc découvert en Belgique la vie normale, s'est socialisé en Belgique, a appris à lire et à écrire, a appris le français qu'il parle couramment maintenant, est allé à l'école pour la première fois, a créé un réseau d'amis, de connaissances, etc..

Que dès lors toutes les attaches du requérant sont en Belgique maintenant depuis plus de 7 ans, petite amie, liens sociaux, scolaires, professionnels, etc..

Que de plus il a agi exactement comme il le devait en respectant les lois et vu les circonstances de l'espèce dès lors qu'il a d'abord introduit une demande d'asile, qu'il a été considéré MENA par le Service des Tutelles, qu'il a ensuite été débouté de sa demande d'asile et ayant réussi à réunir de nouveaux documents a introduit une seconde demande d'asile également rejetée, qu'il a ensuite demandé à rentrer volontairement à Koyama en Somalie mais ce retour a été refusé car l'OIM était incapable de l'organiser vu la dangerosité sur place au pays ;

Que le requérant était donc totalement coincé en Belgique ne pouvant ni rentrer dans son pays d'origine, ni obtenir l'asile en Belgique et n'a donc eu d'autre solution que d'introduire une demande de régularisation 9 bis vu cette situation on ne peut plus exceptionnelle qui est la sienne d'être de la sorte « bloqué » en séjour illégal sans pouvoir ni rester légalement, ni quitter la Belgique ;

Que le tribunal du travail saisi à l'époque d'un dossier concernant le requérant pour prolonger son accueil au centre FEDASIL vu l'impossibilité de retour en Somalie suite au refus de l'OIM d'organiser son retour, avait même souligné que la situation du requérant était « kafkaïenne » dès lors : qu'on lui refusait l'asile, qu'on lui refusait le retour volontaire par l'OIM, qu'on lui refusait une prolongation de son ordre de quitter le territoire.....qu'était-il censé faire ?

Que si cette situation kafkaïenne ne constitue pas une situation exceptionnelle et donc rendant un retour du requérant particulièrement difficile au sens de la notion de circonstances exceptionnelles reprise à l'article 9 bis alors on se demande véritablement dans quels cas cette notion de circonstances exceptionnelles pourrait être remplie ;

Qu'être arrivé en Belgique à 17 ans, avoir été en séjour légal, avoir effectué toutes les procédures légales, avoir demandé à rentrer volontairement dans son pays sans que cela ne soit possible et être donc « bloqué » en Belgique, avoir été scolarisé en Belgique et y avoir séjourné pendant plus de 7 ans sans interruption constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles au sens visé par la loi ;

Que le parcours de vie du jeune requérant, son passé difficile et ses attaches privées et sociales depuis toutes ces années en Belgique et surtout le fait qu'il a été contraint de s'intégrer en Belgique et d'y rester car il ne pouvait aller nulle part vu que son retour en Somalie était refusé constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour évidemment depuis le territoire belge mais également l'octroi d'un séjour illimité au requérant ;

Que ces éléments pourtant exposés clairement dans la demande de séjour 9 bis du requérant n'ont manifestement pas du tout été examinés par la partie adverse ;

Que le requérant a développé de plus depuis plus de 7 ans en Belgique une vie sociale et privée en Belgique ;

Qu'il résulte en effet des pièces du dossier qu'il réside de manière ininterrompue en Belgique depuis 2010 ;

Qu'il résulte également des pièces du dossier qu'il a des preuves de sa nationalité somalienne et qu'il a tenté deux procédures d'asile et ensuite un retour volontaire et qu'il ne pouvait donc faire plus ;

Qu'il est par conséquent assez légitime et logique que le requérant ait fini en 2015 par souhaiter rester en Belgique, pays où il avait alors toutes ses attaches depuis plusieurs années et pays où il était obligé de rester après 2012 et le refus de l'OIM ;

Qu'il est donc resté en Belgique car il n'avait pas le choix et parce que c'est ici qu'il avait sa nouvelle vie et un centre d'accueil et qu'il suivait sa scolarité et avait reconstruit sa vie légitimement depuis plusieurs années ;

Que le rejet de sa demande de séjour dans ces conditions est manifestement déraisonnable ;

Que la partie adverse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ;

Que la partie adverse n'a donc pas correctement apprécié la notion de circonstance exceptionnelle et sa décision est manifestement déraisonnable ;

Que le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles auraient dû conduire la partie adverse à lui octroyer un titre de séjour illimité ;

Qu'il y a eu violation du principe général de bonne administration et erreur d'appréciation dans le dossier d'espèce.

Qu'une erreur de motivation a également eu lieu en l'espèce dès lors que la motivation de l'acte attaqué a considéré que les éléments d'intégration et surtout humains invoqués par le requérant n'étaient pas des circonstances exceptionnelles ;

Qu'il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration et ses attaches et sa situation particulière ne lui permettent pas de se voir autoriser au séjour ;

Que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ;

-Attendu qu'en effet le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner en Somalie (bien qu'ici on est presqu'à ce stade d'impossibilité totale vu l'absence de retour possible avec l'OIM, l'absence d'attachments du requérant à Mogadishu et la dangerosité sur place) mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce ;

Que l'office mentionne dans la décision attaquée qu'en réalité il importe peu de savoir si ce serait difficile ou dangereux de rentrer en Somalie vu que le requérant n'est pas du tout contraint d'y retourner suite à la décision attaquée mais doit seulement aller au Kenya, pays compétent pour lever les autorisations de séjour en vue de venir en Belgique ;

Que, contrairement à ce que soutient l'office, il est évident qu'un retour temporaire au Kenya présente bien évidemment aussi un caractère particulièrement difficile pour le requérant celui-ci n'ayant NI la nationalité kenyane, NI un titre de séjour ou un laissez-passer de la part des autorités kenyanes ;

Que la partie adverse se contredit dès lors qu'elle mentionne d'une part dans la décision attaquée que le requérant n'est pas contraint de rentrer en Somalie mais seulement de se rendre au Kenya pour y lever les autorisations nécessaires et d'autre part mentionne à plusieurs reprises qu'il doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique dans « son pays d'origine ou de résidence » alors que le Kenya n'est ni son pays d'origine, ni son pays de résidence et qu'on ignore même si le requérant pourrait obtenir un laissez-passer pour le Kenya, s'il pourrait résider légalement temporairement dans ce pays le temps de lever les autorisations nécessaires à un visa vers la Belgique et comment il ferait pour vivre dans ce pays alors qu'il ne connaît personne et n'aurait certainement pas d'autorisation de séjour ou de travail temporaire ;

Qu'un retour au Kenya est donc irréaliste, non justifié et totalement disproportionné....pourquoi irait-il seul dans un pays inconnu qui n'est pas le sien alors qu'il réside en Belgique depuis 7 ans sans interruption et a toutes ses attaches ici ? ;

Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure, il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991, n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre point par point à tous les arguments soulevés dans les demandes dont elles sont saisies, toutefois la motivation formelle de la décision doit permettre à son destinataire de comprendre pourquoi cette demande est rejetée.

Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le requérant qui se déclare de nationalité somalienne et originaire des îles Bajuni a notamment fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle ses difficultés particulières à regagner la Somalie en raison notamment de l'état de guerre qui y sévit depuis 20 ans et qui engendre une insécurité pour tous les habitants (pp. 5-6 de sa demande).

Sur ce point, la partie défenderesse, qui ne conteste ni la nationalité vantée par le requérant ni ses affirmations sur la situation sécuritaire en Somalie, a répondu dans la première décision attaquée que « [...] nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Certes, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En d'autres termes, le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne.

Néanmoins, lorsque comme en l'espèce, l'intéressé invoque une situation de guerre qui implique une violence généralisée impactant l'ensemble de la population concernée, la partie défenderesse ne peut exiger qu'il individualise davantage la situation. Cela revient en réalité à rejeter une situation générale existant dans le pays d'origine, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de son caractère de généralité. Une telle motivation n'est pas adéquate dès lors que, comme le rappelle le requérant dans sa requête, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur.

3.3. La partie défenderesse poursuit dans la décision attaquée en soulignant que « [...] *le poste diplomatique belge compétent pour délivrer les autorisations de séjour aux Somaliens est au Kenya, à Nairobi, et non en Somalie. Le requérant ne doit donc pas retourner en Somalie, devant effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour en Belgique à partir du Kenya. Le choix de retourner ou non en Somalie appartient donc uniquement au requérant [...]* ».

Cet ajout ne permet pas de fonder valablement la décision attaquée. Les circonstances exceptionnelles doivent nécessairement s'apprécier par rapport au pays d'origine du demandeur (pays dont il a la nationalité ou, en cas d'apatriodie, où il a sa résidence habituelle) ou un pays où il est autorisé au séjour. En l'espèce, comme le note le requérant dans son recours, il ne possède pas la nationalité kényane ni n'est autorisé au séjour sur ce territoire, voisin de son pays d'origine. En tout état de cause, comme le souligne le requérant dans son recours, il est évident qu'un « retour » vers un pays où il n'a jamais vécu et n'est pas autorisé au séjour, est en soi constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte, à titre subsidiaire, que la situation sécuritaire qui prévaut en Somalie n'est pas opportune et ne doit donc pas être analysée dès lors que le requérant doit retourner là où se trouve le poste diplomatique belge compétent pour délivrer les autorisations de séjour aux ressortissants somaliens, c'est-à-dire à Nairobi au Kenya. Elle poursuit cependant en affirmant que les difficultés éventuelles pour se rendre au Kenya, plutôt qu'en Somalie, seront examinées au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Ce raisonnement est contradictoire. Si seule la situation qui prévaut au Kenya est opportune, les difficultés à se rendre de ce pays doivent être regardées comme d'éventuelles circonstances exceptionnelles et donc être examinées dès le stade de la décision d'irrecevabilité et non lors de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Soutenir le contraire, revient à admettre, à tout le moins implicitement, que les circonstances exceptionnelles doivent être examinées par rapport au pays d'origine du requérant et dans ce cas, la partie défenderesse ne peut prétendre que la situation qui prévaut en Somalie est inopportune.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête lesquels, même à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, et qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire pris, tous deux, le 14 septembre 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM